



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 octobre 2017

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités de déchets à Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux aux lieux-dits « L'Oisonnière » « Mézerolles » et « La Cousinière » et à exploiter les nouvelles installations implantées aux lieux-dits « La Guichardière », « l'Oisonnière Sud » et « La Verrerie » ;
- autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES à accepter et éliminer des terres amiantées contenant du DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane, insecticide de la famille des organochlorés).

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et notamment son article 7.4 b) et la partie 2 de l'annexe V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant la société Séché Eco-Industries à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités déchets à Changé et à Saint-Germain-le-Fouilloux aux lieux-dits « L'Oisonnière » « Mézerolles » et « La Cousinière » et à exploiter les nouvelles installations implantées aux lieux-dits « La Guichardière », « l'Oisonnière Sud » et « La Verrerie » ;

Vu le dossier du 31 janvier 2017 de Séché Environnement, établi pour le compte de la SNPE, concernant le cas d'une pollution mixte amiante-DDT (pesticide) constatée dans le cadre de la réhabilitation du site SNPE d'Angoulême ;

Vu le certificat d'acceptation préalable n°AM11702060051 du 6 février 2017 établi par Séché Eco-Industries ;

Vu la demande déposée le 21 juin 2017, accompagnée d'un courrier du 20 juin 2017, de la société Séché Eco-Industries pour solliciter l'autorisation d'accepter et de traiter, sur son installation de stockage de déchets dangereux, des terres contaminées contenant du DDT et des casseaux d'amiante en provenance du site de la poudrerie SNPE à Angoulême (16) selon le mode de gestion des déchets amiantés, sans stabilisation préalable ;

Vu le courrier de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 4 août 2017 au préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant que l'article 7.2 du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE précise que les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ;

Considérant que l'annexe V partie 1 du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE indique que les seules opérations d'élimination et de valorisation autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2 du règlement susmentionné, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants sont les suivantes :

- D9 Traitement physico-chimique,
- D10 Incinération à terre et,
- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB,
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques ;

Considérant que l'article 7.4 b) du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE prévoit qu'un Etat membre ou l'autorité compétente désignée par cet État membre peut exceptionnellement autoriser que des déchets figurant sur la liste de l'annexe V, partie 2, qui contiennent une substance inscrite sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par ce type de substance, jusqu'à des limites de concentration à fixer à l'annexe V, partie 2, soient traités autrement conformément à une méthode mentionnée à l'annexe V, partie 2, à condition :

- i) que le détenteur concerné ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, que la décontamination des déchets par rapport aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV n'est pas possible [...];
- ii) que cette opération soit conforme à la législation communautaire applicable en la matière et aux conditions définies dans les mesures complémentaires pertinentes visées au paragraphe 6, et,
- iii) que l'Etat membre concerné ait informé les autres États membres et la Commission de son autorisation et des motifs de cette autorisation ;

Considérant que l'annexe V partie 2 du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE précise que les terres et cailloux contenant des substances dangereuses (déchets classés 17 05 03* dans la liste des déchets de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE), dont la concentration en DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane] est inférieure à 5 000 mg/kg puissent être éliminés en stockage permanent sous trois conditions :

- les déchets sont éliminés dans un site de décharge pour déchets dangereux, à condition qu'ils soient solidifiés ou partiellement stabilisés, lorsque cela est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE,
- les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil et de la décision 2003/33/CE du Conseil ont été respectées,
- la preuve que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique a été apportée ;

Considérant qu'il n'existe pas, sur le territoire national ou dans les autres pays membres de l'Union Européenne, d'installations de traitement de déchets garantissant la destruction ou la transformation irréversible du DDT et qui soient autorisées à et en capacité de recevoir et traiter le volume considéré de déchets contaminés avec de l'amiante ;

Considérant que selon les éléments contenus dans le dossier du 31 janvier 2017, les résultats d'analyses montrent que la teneur en DDT des terres polluées est inférieure à 5 000 mg/kg, la teneur maximale étant de 1 700 mg/kg ;

Considérant que les terres polluées ont été préalablement traitées par adjonction et mélange de charbon actif conformément au dossier du 31 janvier 2017 ;

Considérant que dans le courrier du 20 juin 2017 ainsi que dans le dossier du 31 janvier 2017, la société Séché propose que, compte tenu :

- de la présence de casseaux d'amiante dans les déchets, techniquement non triables à la source,
- que la stabilisation sur le site de Changé, préalablement au stockage, entraînerait une remise en suspension dans l'air de particules amiantées,
- que les déchets respectent en l'état les critères des déchets stabilisés (test de lixiviation),
- que le DDT est très faiblement soluble,
- du mode de gestion sécuritaire des déchets d'amiante (conditionnement des déchets en doubles saches étanches),

la gestion de ces déchets soit réalisée suivant le mode de gestion des déchets amiantés, sans stabilisation préalable, sur l'installation de stockage de déchets dangereux ;

Considérant que les résultats des analyses, réalisées dans le cadre de la procédure d'acceptation des déchets du site définie à l'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017, résultats contenus dans le certificat d'acceptation préalable n°AM11702060051 du 6 février 2017 établi par Séché éco-industries, montrent que les terres concernées respectent les critères d'acceptation définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Considérant que dans le dossier du 31 janvier 2017, la société Séché Environnement montre que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique ;

Considérant que dans ces conditions les terres amiantées contaminées par du DDT en provenance du site de la SNPE à Angoulême peuvent être éliminées dans l'installation de stockage de déchets dangereux du site de Séché éco-industries ;

Considérant que cette opération nécessite une adaptation des prescriptions fixés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet peut alors solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 du même code sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 – Conditions d'acceptation

La société Séché Eco-Industries est autorisée à accepter et à traiter sur son installation de stockage de déchets dangereux, à titre exceptionnel, les terres amiantées contenant du DDT provenant de la réhabilitation du site de la SNPE situé à Angoulême (16).

Les déchets concernés ont les caractéristiques suivantes :

- code déchets : 17 05 03* ;
- teneur maximale en DDT (1,1,1-trichloro-2-2-bis(4-chlorophényl)éthane) – n° CAS : 50-29-3 : 1 700 mg/kg ;
- tonnage maximal de 5 200 tonnes.

Les modalités d'acceptation de ces déchets respectent les prescriptions fixées au titre VI de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et celles de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017. En particulier, ces déchets contenant de l'amiante, ils sont pas stabilisés avant leur mise en stockage.

Cette autorisation est accordée de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018.

Article 2 – Conditions de stockage

Pour chaque lot de terres amiantées contenant du DDT reçu en provenance de la réhabilitation du site de la SNPE situé à Angoulême, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros de scellés de chaque contenant apporté.

Les déchets définis à l'article 1 sont entourés de déchets stabilisés. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés de l'installation de stockage dans ce sens.

Article 3 – Traçabilité et bilan de l'opération

L'ensemble des dispositions concernant la traçabilité des déchets définis à l'article 9.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 doivent être respectées.

Au plus tard un mois après la fin des opérations de réception et de traitement de ces déchets, l'exploitant doit transmettre au préfet un bilan comprenant notamment un extrait du registre d'entrée des déchets spécifique à l'acceptation et au traitement de ces terres ainsi que toute information nécessaire au suivi des opérations réalisées (difficultés particulières rencontrées, refus éventuels...).

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et mis à la disposition de toute personne intéressée.

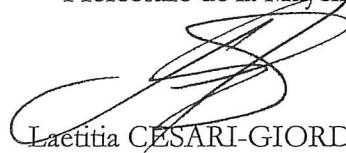
Il sera affiché en mairie de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des communes et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne, Monsieur le Maire de la commune de Changé, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur général de la prévention des risques, bureau de la planification et de la gestion des déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé aux maires de Saint-Berthevin, Saint-Ouen-des-Toits, Le Genest-Saint-Isle et Andouillé.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
Préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI

